C/2023/245

11.10.2023

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 octobre 2023

portant nomination, pour la Roumanie, d'un membre et d'un suppléant du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

(C/2023/245)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil ([1]), et notamment son article 4,

vu les listes de candidats présentées au Conseil par les gouvernements des États membres, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs,

vu les listes des membres et des suppléants du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 28 mars 2023 ([2]), le Conseil a nommé des membres et des suppléants du conseil d'administration de l'EU-OSHA pour la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2027.

(2) L'organisation de travailleurs CES a soumis de nouvelles propositions pour deux postes à pourvoir pour la Roumanie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les personnes suivantes sont nommées respectivement membre et suppléant du conseil d'administration de l'EU-OSHA pour la période s'achevant le 31 mars 2027:

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

État membre	Membre	Suppléant
Roumanie	M. Nicolae BĂICAN	M. Dan NĂSTASE

Article 2

Le Conseil procédera ultérieurement à la nomination des membres et des suppléants non encore désignés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

([1]) JO L 30 du 31.1.2019, p. 58.
([2]) Décision du Conseil du 28 mars 2023 portant nomination de membres et de suppléants du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) (JO C 116 du 31.3.2023, p. 19).

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2023.

Par le Conseil
La présidente
Y. DÍAZ PÉREZ